

## Arrêt

n° 52 101 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire notifié le 01/09/10* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

En date du 17 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *article 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (séjour périmé). L'intéressé ne peut dépasser le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre en Belgique. De plus en vue de travailler en Belgique, l'intéressé est soumis au visa D et au permis de travail, à solliciter auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine* ».

### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration.

Elle allègue vivre en Belgique depuis 7 ans et y avoir développé sa vie privée, y travailler depuis le mois de janvier 2010 et le fait que ses enfants y sont scolarisés.

Elle reprend un extrait de l'arrêt n° 22 303 du 29 janvier 2009 du Conseil de céans, et estime qu'en vertu de la disposition et des principes visés au moyen, la partie défenderesse aurait dû statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents, ayant été portés à sa connaissance, relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Elle soutient qu'il appartient à la partie adverse de respecter un juste équilibre entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, et estime qu'en l'espèce la mesure contestée est manifestement disproportionnée et viole l'article 8 de la Convention précitée.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

Le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante ne conteste pas que son séjour soit irrégulier. Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

La partie requérante reste en outre en défaut d'expliciter *in concreto* l'ingérence que cette décision constituerait dans sa vie familiale, vie familiale dont elle s'abstient par ailleurs d'établir d'une quelconque manière la réalité et la consistance.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant en considération tous les éléments pertinents ayant été portés à sa connaissance, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les seuls éléments dont la partie défenderesse avait effectivement connaissance sont un contrat de travail du requérant et une attestation de bail produite par la propriétaire de son logement. A défaut pour la partie requérante d'expliciter d'avantage en quoi ces éléments auraient une quelconque influence sur la prise de l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence du grief ainsi exposé.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à l'affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante, que « *la mesure prise par la partie adverse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi* ». La partie requérante reste, en particulier, en défaut de démontrer la raison pour laquelle sa vie familiale ne pourrait s'exercer qu'en Belgique.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans auquel la partie requérante se réfère de manière fort générale, le Conseil constate que celui-ci a été rendu dans un contexte propre à l'affaire en cause, en l'occurrence alors qu'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi avait été introduite par la partie requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Force est de remarquer qu'en l'espèce, la partie requérante n'allègue pas et n'en démontre pas avoir introduit une telle demande d'autorisation de séjour et qu'elle reste dès lors en défaut d'expliquer en quoi cette décision serait applicable au cas d'espèce. Partant, cet argument est inopérant.

3.2. Le moyen n'est pas fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA